

TGI STRASBOURG 2 OCTOBRE 1985
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.^V~~II~~.3

G U I D E D E L E C T U R E

INVENTION DE SALARIE : - REGIME DE 1978 : INVENTION DE MISSION **

PROPOSITION DE LA CNIS **

- REGIME DE 1968 : INVENTION DE SERVICE *

I - LES FAITS

- 7 Octobre 1971 : Contrat de travail entre la S.A.C.M. (EMPLOYEUR) et Monsieur KERVAGORET (EMPLOYE) affecté au service "Diésel mesures"
- 1977 : L'EMPLOYE réalise deux inventions (1) et (5) qui sont brevetées par l'EMPLOYEUR
- 1980-1983 : L'EMPLOYE réalise cinq inventions dont l'une (2) est brevetée par l'EMPLOYE, deux (4) et (7) par l'employeur et deux ne le sont pas (3) et (6).
- 29 Septembre 1983 : L'EMPLOYE saisit la CNIS
- 4 Octobre 1983 : L'EMPLOYEUR licencie l'EMPLOYE
- 28 Mars 1984 : La CNIS établit une proposition de conciliation
- 19 Avril 1984 : La CNIS notifie la proposition à l'EMPLOYEUR
- 21 Mai 1984 : L'EMPLOYEUR assigne l'EMPLOYE
- 2 Octobre 1985 : TGI STRASBOURG fait droit à la demande de l'EMPLOYEUR

II - LE DROIT

.-. INVENTIONS FAITES AVANT LE 1ER JUILLET 1979 (1 et 5)

- Désignation de la règle applicable :

"Attendu qu'il faut cependant observer que sur les sept inventions qui font l'objet du litige entre les parties, il n'y en a que cinq qui soient postérieures à la loi du 13 Juillet 1978; qu'il faut donc examiner à quel régime obéissent les deux autres inventions qui, elles, sont antérieures à ce texte (les inventions n.1 et 5).

La décision du Tribunal est satisfaisante, conforme à la jurisprudence majoritaire (contra : la regrettable décision TGI PARIS 3 Ch.- 1ère Sn, 31 Janvier 1984, Dossiers Brevets 1984.I.3).

- Contenu de la règle applicable : TGI Strasbourg applique la jurisprudence établie avant l'entrée en vigueur de la loi de 1978 :

"Attendu que la jurisprudence, par contre, avait peu à peu structuré un régime accepté par la quasi-totalité des juridictions;

Qu'elle a considéré comme une invention de "service" celles réalisées par des salariés qui ont une activité d'étude et de recherche ou une mission inventive à condition que cette invention ait été réalisée dans l'exécution de cette mission de recherche;

Que pour de telles inventions la jurisprudence a estimé qu'elles étaient la propriété de l'employeur, que l'employé n'avait pas droit à une rémunération supplémentaire et que même si le nom de l'employé était cité comme étant l'inventeur, cette précision ne lui donnait aucun droit de propriété sur le brevet et n'était que l'exercice d'un droit moral de l'auteur (P.MATHELY, Le Droit français des brevets d'invention, page 300 à 302 et la jurisprudence citée à l'appui);

Qu'ainsi donc les deux inventions antérieures à la loi du 13 Juillet 1978 appartiennent, elles aussi, à la S.A.C.M".

.-. INVENTIONS REALISEES APRES LE 1ER JUILLET 1979 (2,3,4,6 et 7)

.- Domaine du nouveau régime

- Invention brevetable...

"Attendu que le tribunal ne peut constater que la SACM n'a en aucune manière établi -ou même essayé d'établir- en la présente procédure que les inventions de KERVAGORET ne seraient pas brevetables;

Que, faute par elle de l'avoir établi, le tribunal ne saurait faire droit à ses conclusions lorsqu'elle demande "qu'en conséquence" de cette non brevetabilité les inventions litigieuses n'entrent pas dans le domaine de la législation sur les inventions de salariés".

Le Tribunal énonce à juste droit que le régime des inventions de salarié prévu par la loi de 1978 s'applique aux seules inventions brevetables :

. s'agissant d'inventions non brevetées, le Tribunal peut et doit rechercher si elles sont brevetables pour décider de l'application de la loi de 1958, la Commission, ayant la même faculté;

. s'agissant d'inventions brevetées, le Tribunal doit admettre la brevetabilité (provision est dûe au titre I sauf à prononcer, sur démonstration effectuée par le demandeur, sur l'annulation du titre, la Commission n'ayant cette faculté.

- ... faite après le 1er Juillet 1979

Le Tribunal a heureusement rejeté l'application de la loi de 1968 modifiée en 1978 à des inventions "faites" avant le 1er Juillet 1979 (v.supra).

.- Contenu du nouveau régime

- Modalités de la déclaration

L'article 9 du décret du 4 Septembre 1979 dispose :

"Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Cette procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1 ter de la loi".

Le Tribunal décide, alors :

"Attendu que le tribunal au vu des textes d'une part et de la situation de KERVAGORET dans la SACM d'autre part, en est arrivé à considérer que les sept inventions litigieuses s'identifient à des inventions faites par un salarié chargé de recherches qui, dès lors, appartiennent à l'employeur;

Attendu, par ailleurs, que, pour ces inventions là, les formalités du décret du 4 Septembre 1979 sont facultatives, de sorte qu'aucune nullité ne saurait résulter de leur non-observation ou de leur observation inexacte ou partielle".

- Classement de l'invention

- Sur l'ensemble de la question on peut, au premier degré, regretter la contradiction entre les opinions de la CNIS et du TGI, la première retenant généralement la qualification d'invention hors mission attribuable et la seconde, la qualification d'invention de mission.

- A vrai dire, il n'est pas possible d'évoquer une contradiction entre les "opinions" de la CNIS et celles du TGI car si le TGI a bien énoncé son opinion et "classé" les inventions, la CNIS n'a pas énoncé d'opinion, ni "classé" les inventions mais, seulement, constaté les classements opérés par les parties. La principale observation que l'on peut, en effet, faire à propos du jugement sous étude est qu'il ne se soucie absolument pas du classement des inventions qui avait été opéré par les partenaires conformément aux articles 2 et 6 du décret d'application de 1978 :

-art.2 : "La déclaration -du salarié- contient... le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié".

-art.6 : "Dans un délai de deux mois, l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou...

L'employeur qui ne prend pas partie dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié".

Dans la situation d'espèce, trois situations doivent, alors, être distinguées :

. Inventions 2,3 et 6 : l'employé a offert un classement comme "invention hors mission attribuable" et la CNIS a constaté :

"La société n'a pas répondu dans les deux mois pour préciser le classement de l'invention retenu par elle conformément à l'article 6 du décret; elle est alors présumée avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié en vertu du dernier paragraphe de cet article".

Deux questions se posent, alors :

- De façon générale, le classement de l'invention assuré par les employés peut-il être contesté en justice ? La réponse nous paraît positive dans la mesure où le contrat de classement est déclaratif d'une situation juridique créée en dehors de la volonté des parties par la décision de la loi (JM.MOUSSERON, Traité des brevets, t.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIPi XXX, Litec 1984, n. p.). Elle est certaine pour la demande de l'employé à qui la loi entend assurer une protection minimale qui est impérative; elle est probable pour l'employeur et le jugement étudié l'admet, implicitement tout au moins. Il est, cependant, regrettable que le jugement n'ait pas commencé par là.

- De façon particulière, le classement opéré par les parties pouvait-il être remis en cause en justice : sauf à contester à l'employeur la faculté de saisir la justice sur ce point à raison de sa négligence pendant le temps de classement, une réponse positive est conforme à la situation de fait exposée et retenue par les juges du fond.

. Invention 4 : l'offre de classement de l'invention par l'employé comme "invention hors mission attribuable" a été rejetée dans les deux mois de la déclaration par l'employeur : dans ce cas, il n'y a pas eu de classement et l'employeur a parfaitement la faculté de demander au tribunal le classement de cette invention sans avoir à contester un classement antérieur.

. Invention 7 : la CNIS donne des indications insuffisantes sur la procédure de classement qui a été suivie en cette espèce :

"L'employé a été chargé par la société des études de mise au point et de faisabilité du projet mais cette mission est postérieure à la conception de l'invention; dès lors, il s'agit d'une invention de mission..."

-- Notification (tardive) de la proposition de conciliation :

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (S.A.C.M.)

prétend que la proposition de la CNIS est nulle comme lui ayant été notifiée plus de six mois après sa saisine.

b) le défendeur en annulation (KERVAGORET)

prétend que la proposition de la CNIS n'est pas nulle même signifiée plus de six mois après sa saisine.

2°) Enoncé du problème

Quelle est la validité de la proposition de la CNIS notifiée plus de six mois après sa saisine ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Que le Tribunal ne peut que constater que, dès lors qu'elle n'a pas été acceptée par les deux parties en cause dans les délais prévus par la loi, elle est devenue totalement sans intérêt et que, dès lors, il importe peu de savoir si elle a été notifiée aux parties dans les délais légaux".

2°) Commentaire de la solution

- Sur la validité de la proposition de conciliation, l'article 68 bis prévoit :

"Dans les six mois de sa saisine, cette Commission créée auprès de l'INPI formule une proposition de conciliation".

On ne peut, donc, tenir compte d'une proposition de conciliation formulée hors délai. Tel n'est pas le cas de la proposition intervenue dans l'espèce.

- Sur la validité de la notification postérieure au délai de six mois : la notification peut intervenir, passé le délai de six mois; le "retard" à notifier la décision aura pour conséquence le "retard" du délai reconnu à chaque partie pour contester la proposition en saisissant le TGI et c'est ce qui a été constaté dans la présente espèce.

- Sur l'efficacité de la proposition de conciliation : simple proposition et point décision comme l'avaient suggéré les projets, avortés, favorables à un pouvoir arbitral de la Commission, les conclusions de la CNIS en cas d'accord, de transaction des parties et tire leur autorité de cette convention; dès lors que cet accord fait défaut, il n'est point besoin de constater la nullité de la proposition mais d'observer, seulement, qu'elle est restée à ce stade et n'a pas été transformée en accord par le consentement de l'employé et de l'employeur. Le Tribunal exprime cette situation :

"Le Tribunal n'est pas le juge d'appel de la CNIS; il n'a pas à confirmer l'avis de la CNIS, cet avis étant devenu sans valeur dès lors que la SACM a saisi le Tribunal dans le délai d'un mois de la notification de l'avis".

TGI STRASBOURG 2 OCTOBRE 1985
=====

Le Tribunal, statuant en Chambre du Conseil :

ATTENDU que par acte introductif d'instance en date du 11 mai 1984 la S.A.C.M. a assigné Alain KERVAGORET en matière de brevets d'invention ;

QU'elle a exposé qu'elle a organisé au sein de son entreprise un secteur "Recherches et Essais" comprenant notamment un laboratoire de mesures ;

QUE le défendeur a été embauché dans ce laboratoire en 1971 au vu de la candidature qu'il avait posée "pour recherches sur moteurs Diesel" ;

QUE compte tenu de la qualité de ses travaux il a été promu "cadre" en 1977 ;

QU'il avait entre autres pour mission de réaliser les mesures et essais nécessaires pour les programmes de recherches et de proposer les améliorations sur les moteurs ;

QU'il disposait pour ce faire de 2 techniciens, 4 ouvriers, 3 stagiaires et un étudiant et qu'il assistait aux réunions hebdomadaires du service "Recherches-Essais" ;

QU'ainsi donc ses fonctions comportaient une activité inventive permanente pour laquelle il était rémunéré ;

QU'en 1983 le défendeur a brusquement contesté le caractère inventif de sa mission et a revendiqué un droit personnel sur certains résultats de travaux exécutés dans son service ;

QUE ces prétentions étaient inacceptables et qu'elle s'est vue obligée de le licencier (4 octobre 1983) ;

QUE le défendeur prit alors l'initiative de saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés (CNIS) ;

QU'au cours de la procédure qui s'ensuivit, elle dut constater que le défendeur se trouvait en possession d'une foule de documents appartenant à son employeur et qu'il avait détournés en dépit de leur caractère souvent confidentiel, ce qui constitue une faute lourde ;

QUE le défendeur a également saisi le Conseil de Prud'hommes et que la procédure est en cours ;

QUE la CNIS a émis une proposition de conciliation ;

QU'elle ne peut souscrire à cette proposition et cela pour de multiples raisons ;

QUE tout d'abord la CNIS, saisie le 29 septembre 1963, disposait légalement d'un délai de 6 mois pour formuler sa proposition de conciliation et ne la lui a fait connaître que le 19 avril 1964 donc après l'expiration de ce délai qui comporte pourtant dessaisissement de la Commission ;

QUE par ailleurs la Commission n'avait pas compétence pour se prononcer sur les prétendues inventions revendiquées par le défendeur sous les numéros 3, 5, 6 et 7 car ces prétendues inventions ne sont pas brevetables et n'ont pas été "réalisées" au sens de l'article 2b du décret du 4 septembre 1979 ;

QUE la Commission n'a exclu de sa compétence que l'invention n° 5 et cela pour un motif de procédure : parce qu'elle était antérieure au 1 juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi de 1975 ;

QUE ces prétendues inventions n'étant pas brevetables le défendeur ne peut se prévaloir de la loi relative aux inventions des salariés ;

QU'en tout état de cause il ne pourrait s'agir que d'inventions "de mission" au sens de l'article 1 ter § 1 compte tenu des fonctions occupées par le défendeur et non d'inventions "hors mission" au sens du § 2 de ce même article ;

QUE le défendeur ne peut donc revendiquer un droit quelconque sur ce qu'il considère à tort comme ses inventions, et qu'en particulier c'est à tort qu'il a cru pouvoir déposer à son nom le 7 septembre 1983 une demande de brevet intitulée "procédé pour améliorer le fonctionnement d'un moteur à combustion interne" ;

QUE son initiative est d'autant plus regrettable que son dépôt intempestif cause un préjudice à la demanderesse et que l'article 10 du décret du 4 septembre 1979 lui faisait interdiction formelle de déposer une demande de brevet sachant que son employeur considérait l'invention en cause comme étant "de service" ;

QUE cette demande de brevet ainsi déposée est donc entachée de nullité ;

QU'en tout état de cause elle revendique la propriété exclusive de cette invention s'agissant d'une "invention de mission" ;

QUE c'est à tort que le défendeur lui a reproché de ne pas avoir exercé son droit d'attribution dans les délais prévus par le décret du 4 septembre 1979 ;

QUE les formalités prévues par ce texte ne sont pas obligatoirement applicables aux inventions de mission (article 9 alinéa 2) et qu'elle n'avait pas à exercer un droit d'attribution sur des inventions de mission qui lui appartenaient ;

QU'elle avait d'ailleurs fait connaître sa position au défendeur ;

QUE ce n'est donc qu'à titre subsidiaire et pour le cas où les inventions revendiquées par le défendeur seraient considérées comme "hors mission" au sens de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 qu'elle entend en solliciter l'attribution en pleine propriété, la question du juste prix devant alors être réservée jusqu'à ce qu'un brevet aura été obtenu (alors qu'à l'heure actuelle n'a été obtenu un brevet que pour la seule invention n° 1 déposée par elle-même) ;

QU'elle conclut comme suit :

- Statuant en Chambre du Conseil :

- Vu la loi n° 6861 du 2 janvier 1968 ;

- Vu la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ;

- Vu le décret n° 6861098 du 5 décembre 1968 ;

- Vu le décret 79-797 du 4 septembre 1979 ;

- Vu la proposition de conciliation établie par la Commission Nationale des Inventions de SALariés et notifiée à la demanderesse en date du 24 avril 1984 ;

- Dire et juger que ladite proposition doit être tenue pour nulle et non avenue, faute d'avoir été formulée dans le délai de 6 mois prévu à l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 ;

- Constater que les prétendues inventions du défendeur dont la liste suit ne remplissent pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être brevetées, savoir :

- . la prétendue invention n° 2 dite "procédé pour améliorer le fonctionnement d'un moteur à combustion interne, dispositif pour la mise en oeuvre de ce procédé, et moteur à combustion interne équipé de ce dispositif" ;
- . la prétendue invention n° 3 dite "insufflation d'air chaud par effet Ranque" ;
- . la prétendue invention n° 5 dite "régulation automatique d'équilibrage de charge électronique pour moteurs à combustion interne" ;
- . la prétendue invention n° 6 dite "projet de brevet sur un ressort pneumatique avec rotateur incorporé" ;

. la prétendue invention N° 7 dite "projet de brevet sur un dispositif d'injonction électronique" ;

En conséquence :

- Dire et juger que les prétendues inventions n° 3, 5, 6 et 7 n'entrent pas dans le champ d'application des textes législatifs et réglementaires concernant les inventions de salariés ;

- Dire et juger que la Commission Nationale des Inventions des Salariés n'avait pas compétence pour en connaître ;

- Déclarer nulle et de nul effet la demande de brevet se rapportant à l'invention n° 2 et déposée par le défendeur à l'INPI le 7 septembre 1983 sous le n° 83.14352 ;

Subsidiairement :

- Dire et juger que la demande de brevet se rapportant à l'invention n° 2 et déposée par le défendeur à l'INPI le 7 septembre 1983 sous le n° 83.14352 l'a été en infraction des dispositions de l'article 10 alinéa 1 du décret du 4 septembre 1979 et que le défendeur en doit réparation à la demanderesse ;

- Dire et juger que les prétendues inventions du défendeur sont toutes des inventions de mission au sens de l'article 1er ter, § 1 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, à savoir :

- 1) les prétendues inventions N° 2, 3, 5, 6 et 7 sus-visées ;
- 2) l'invention n° 1 dite "procédé et dispositif pour l'amélioration du fonctionnement des moteurs thermiques" faisant l'objet du brevet demandé par la SACM-M le 8 juillet 1977 sous le n° 77 21055 et délivré le 15 novembre 1982 ;

3) l'invention n° 4 dite "dispositif de commande de soupapes par un moyen électrohydraulique", faisant l'objet de la demande de brevet déposée par la SACM-M le 23 septembre 1983 sous le n° 83.15128 ;

En conséquence :

- Dire et juger que la demanderesse est seule et entière propriétaire desdites inventions ;

- Ordonner le retrait de la demande de brevet déposée par le défendeur à l'INPI le 7 septembre 1983 sous le n° 83.14352 ,

- Condamner le défendeur à réparer le préjudice subi par la demanderesse ;

- Réserver à celle-ci de le chiffrer par voie de conclusions ultérieures ;

- Dire et juger que la demanderesse se trouve subrogée avec effet rétroactif à compter du jour de l'invention, dans tous les droits que le défendeur a pu se constituer à l'égard desdites inventions, et en particulier à l'égard de l'invention n° 2 à raison de la demande de brevet qu'il a indûment déposée à son nom le 7 septembre 1983 sous le n° 83.14352 ;

Plus subsidiairement encore :

- Pour le cas où, par impossible, le Tribunal estimerait que telle ou telle des inventions litigieuses devrait être considérée comme étant une invention "hors mission" au sens de l'article 1er ter § 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978, ordonner l'attribution à la demanderesse desdites inventions en pleine propriété ;

- Réserver à la demanderesse de conclure par la suite plus amplement ;

En tout état de cause :

- Donner acte à la demanderesse de ce qu'elle n'accepte pas les termes de la proposition de conciliation formulée par la Commission Nationale des Inventions de Salariés ;

- Dire et juger que le jugement à intervenir sera notifié par les soins du greffe à Monsieur le Directeur de l'INPI aux fins d'inscription au Registre National des Brevets ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution ;

- Condamner le défendeur en tous les frais et dépens ;

ATTENDU que le défendeur a commencé par exposer que la vocation de la demanderesse ^{est} devenue au fil des ans la production de moteurs Diesel ;

QUE lui-même est entré dans cette société centenaire le 7 octobre 1971 en qualité de technicien ;

QUE le 1 janvier 1977 il a été promu cadre, mais sans définition de fonctions, ni responsabilité et exerçait toujours les mêmes activités ;

QU'il existait lors de son entrée dans la SACM, entre autres, un bureau d'études, un service de recherches, un service "Essais" scindé en deux départements (moteur et laboratoire) en lequel il oeuvrait ;

QU'à partir du 1 septembre 1980 le laboratoire Diesel qu'il dirigeait a été inclus dans la fonction "Essais" et que le 17 novembre 1981 le service "Essais" est devenu "Recherches et essais" ;

Que tout au long de ces années sa fonction n'a jamais été définie et qu'il a toujours exercé les mêmes activités ;

QU'ainsi donc ses fonctions ne comportaient aucune activité inventive permanente comme cela est prétendu ;

QUE c'est à tort que la demanderesse a rejeté la proposition de conciliation de la CNIS ;

QUE celle-ci a bien formulé une proposition de conciliation dans les six mois prévu par l'article 68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 même s 'il est vrai qu' elle l'a notifiée à la SACM que quelques jours après l'expiration du délai ;

QUE, contrairement à ce qui est soutenu par la SACM, cette Commission était parfaitement compétente, car les inventions à elle soumises étaient brevetables ;

QU'il n'est pas exigé que les inventions soient "brevetées" pour qu'elles puissent être soumises à la Commission, mais seulement qu'elles soient "brevetables" et qu'il appartient à la Commission elle-même de se prononcer sur leur brevetabilité ;

ATTENDU que le défendeur a ensuite exposé que le litige portait sur le classement de 7 inventions, mais que la CNIS n'avait pas à connaître des inventions 1 et 5 en tant qu'elles étaient antérieures à la loi du 1 juillet 1979 et que ses droits sur ces deux inventions sont ainsi à déterminer en fonction de la loi du 2 janvier 1968 ;

Que le défendeur partant de ces constatations fait valoir quels sont ses droits sur les 7 inventions :

A) Invention n° 1 :

Elle a été déposée le 6 juillet 1977 par la SACM au nom de "KERVAGORET" et le brevet a été délivré le 15 novembre 1982 ;

Il s'agit d'une invention attribuable en copropriété et la SACM en doit le juste prix ;

Le défendeur demande que cette copropriété soit régie par un règlement de copropriété conforme à l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Il demande la condamnation de la SACM à une provision de 5 millions de francs et à voir définir la réglementation de l'utilisation de ce brevet ;

B) Invention n° 5 :

Le défendeur demande au Tribunal de se reporter à des annexes qu'il a versées au dossier où apparaissent toutes les données concernant ce brevet pour lequel il a communiqué à la SACM le 30 août 1953 une proposition de demande de brevet. Il s'agit d'une invention attribuable en copropriété. Il sollicite une gratification de créativité de 50 000 F et le partage des bénéfices par moitié et, pour le cas où cette invention a été divulguée, ce qui rendrait impossible toute délivrance de brevet, il demande 500 000 F de dommages-intérêts ;

C) Les inventions 2, 3 et 6 :

Le défendeur demande au Tribunal de confirmer la proposition de la CNIS : elles doivent être classées "inventions hors mission attribuable" et demeurer sa propriété, car la SACM n'a pas exercé son droit d'attribution dans le délai imparti ;

Pour l'invention n° 2 il précise qu'il l'a déposée le 7 septembre 1953, mais ne peut la commercialiser du fait des difficultés créées par la SACM, ce qui représente un manque à gagner de 10 000 F pour lequel il demande condamnation. C'est à tort que la SACM soutient qu'il se serait agi d'une invention de mission ;

Pour l'invention n° 3 KERVAGORET soutient qu'il n'a pu la déposer du fait de difficultés créées par la demanderesse et réclame 130 000 F de dommages-intérêts ;

Pour l'invention n° 6 il s'agit d'un brevet de préparation lors de son licenciement. C'est une invention hors mission attribuable, pour laquelle la SACM n'a pas exercé son droit d'attribution dans les délais impartis. Il demande 130 000 F de dommages-intérêts ;

D) Inventions 4 et 7 :

La CNIS a estimé qu'il s'agissait d'inventions hors-mission attribuables pour lesquelles la SACM a exercé son droit d'attribution en temps voulu. La SACM doit donc le juste prix. Il demande une provision de 40 000 F. Pour ce qui est du juste prix, il demande une allocation mensuelle de 15 000 F indexée sur le salaire minimum inter-professionnel de croissance ;

E) Préjudice supplémentaire :

KERVAGORET rappelle qu'il est dépossédé du brevet n° 1 et également du brevet n° 7 et demande de ce chef 100 000 F de dommages intérêts ;

ATTENDU que KERVAGORET conclut comme suit :

- Dire et juger que le défendeur n'était titulaire dans le cadre de ses fonctions, d'aucun contrat de travail lui confiant une mission inventive permanente ;

- Dire et juger que la proposition de la CNIS répond aux conditions de forme requises par la loi du 13 juillet 1978 ;

En conséquence, voir confirmer la proposition formulée par la CNIS en date du 28 mars 1984 ;

- Dire et juger que les inventions 1 & 5 doivent être exploitées en copropriété ;

- Condamner d'ores et déjà la SACM-M à régler au concluant une somme de 5 millions de francs à titre de provision en ce qui

concerne l'invention n° 1 et l'une de 50 000 F en ce qui concerne l'invention n° 5 ;

- Réserver au défendeur le droit de chiffrer sa demande définitive par la suite ;

- Dire et juger que les inventions 2, 3 & 6 sont hors mission attribuable et doivent demeurer la propriété du défendeur étant donné que la SACM-M n'a pas exercé son droit d'attribution en temps voulu ;

- Voir condamner la SACM-M à régler au défendeur, pour l'invention n° 2 une somme de 10 000 F par jour à partir de la proposition de la CNIS du 28 mars 1984 et un montant de 130 000 F à titre de dommages-intérêts respectivement pour les inventions 3 et 6 ;

- Dire et juger que les inventions 4 et 7 sont des inventions hors mission attribuable ;

- En conséquence, condamner la SACM-M à verser la provision de 40 000 F fixée par la CNIS ;

- Voir fixer le juste prix revenant au défendeur pour ses inventions, à savoir une allocation mensuelle de 15 000 F indexée sur le salaire minimum inter-professionnel de croissance durant la période de mise au point et d'industrialisation de ces moteurs et cela à compter de la décision de la CNIS le 28 mars 1984 pour l'invention n° 4 et du licenciement soit le 19 octobre 1983 pour l'invention n° 7 ;

- Condamner la SACM-M à payer au concluant une somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts ;

- La condamner en tous les frais et dépens ;

ATTENDU que la SACM a répliqué à ces conclusions de KERVAGORET ;

Qu'elle rappelle qu'elle a entrepris la fabrication de moteurs Diesel dès 1952 ;

QUE pour la réalisation de ce secteur elle entretient une fonction "Recherche et Développement" dans laquelle ses employés ont mission de réfléchir et de proposer des solutions pour lesquelles la Direction se réserve le droit de décider s'il y a ou non lieu de déposer un brevet ;

QUE lors de son engagement à la SACM, KERVAGORET a répondu à une annonce de la SACM en écrivant : je serais intéressé par le poste d'agent technique pour recherches sur moteurs Diesel ;

QUE KERVAGORET a toujours été identifié dans son contrat de travail comme étant Alain KERVAGORET-Diesel Recherches-Essais ;

ATTENDU que la SACM maintient ensuite que la Commission a statué hors délai ;

QU'elle soutient que la CNIS n'est pas qualifiée pour apprécier la brevetabilité et qu'elle doit s'en référer sur ce point à l'INPI qu'elle commettra comme expert ;

QUE la CNIS n'est compétente que pour donner un avis sur l'identité de l'attributaire de la protection demandée or cette protection ne peut s'appliquer qu'à un objet défini par des "revendications" ;

ATTENDU que la SACM se prononce ensuite à son tour sur chacune des 7 inventions ;

A) Invention 1 :

La SACM explique que cette invention est relative à des améliorations des démarrages et des reprises de charge des moteurs Diesel suralimentés par injection d'air supplémentaire prélevé sur une réserve d'air comprimé associée au moteur ;

Lors du dépôt de ce brevet existaient déjà 11 brevets décrivant ce procédé et la question qui était déjà à l'étude à la SACM

depuis de longues années, s'était déjà concrétisée par une demande de brevet déposée le 11 juillet 1968 ;

L'invention litigieuse porte essentiellement sur le perfectionnement de la valve de commande automatique ;

Il s'agit d'une invention réalisée par la SACM au moyen de son personnel investi d'une mission de recherche dont KERVAGORET faisait partie et qui est ainsi propriété exclusive de la SACM ;

B) Invention n° 2 :

Elle porte sur l'homogénéisation du mélange de combustible et de son air comburant associée à l'obtention d'une température permettant son inflammation spontanée ;

Il s'agit là encore de travaux de longue haleine réalisés par une équipe dont KERVAGORET faisait partie. Il y a eu de longues discussions sur l'opportunité de demander la délivrance d'un brevet pour les améliorations qui ont été obtenues, mais la SACM a toujours estimé qu'il n'y avait pas lieu de demander un brevet et seul KERVAGORET était d'un avis contraire ;

C) Invention n° 3 :

KERVAGORET a posé l'idée qu'il convient d'injecter de l'air chaud dans un moteur "à rapport volumétrique réduit" pour permettre son démarrage ;

Ce faisant KERVAGORET a commis une erreur ;

De toute façon cette idée en elle-même ne peut en son état actuel constituer la base d'une demande de brevet ;

D) Invention n° 4 :

Elle se rapporte à l'amélioration du fonctionnement des moteurs à combustion interne par la commande et l'asservissement de la loi

de levée des soupapes et a fait l'objet d'un dépôt de demande de brevet par la SACM le 23 septembre 1983 ;

KERVAGORET n'est pas à l'origine des travaux faits par le Service des Recherches de la SACM ;

E) Invention n° 5 :

Elle se rapporte à l'élargissement du champ d'utilisation de l'électronique introduite depuis quelques années dans la commande et le contrôle de moteurs de tous genres ;

Elle est le développement technologique d'un système utilisé par la SACM depuis longtemps déjà ;

Cette mission de développement rentre dans le travail normal de KERVAGORET ;

KERVAGORET a d'ailleurs dans son annexe n° 3, reconnu que tel était bien son travail ;

F) Invention n° 6 :

Il s'agit d'un développement de la levée des soupapes telle qu'elle était déjà étudiée dans l'invention n° 4 ;

Elle ne résulte pas de l'initiative de KERVAGORET et KERVAGORET reconnaît lui-même que les résultats sont peu concluants ;

Si invention il y a, c'est une invention de service ;

G) Invention n° 7 :

Pour cette invention KERVAGORET fait valoir que c'est lui qui a rédigé le document technique qui devait permettre d'obtenir l'aide de la DGRST. Cela est inexact. Mais ce qui est certain c'est que l'on

lit dans ce document que KERVAGORET est responsable d'un service de Recherches et Développement, qu'il a autorité sur des mécaniciens et des élèves-ingénieurs et dispose des techniques les plus modernes ;

ATTENDU que par un mémoire en date du 12 décembre 1984 KERVAGORET a répliqué aux arguments avancés par la SACM et que par un mémoire en date du 14 mars 1985 la SACM a présenté de nouvelles observations auxquelles KERVAGORET a répondu le 2 avril 1985 ;

VU LES PIECES DE LA PROCEDURE ET LES PIECES Y ANNEXEES :

ATTENDU que le tribunal se trouve en présence d'une part d'une assignation en laquelle la demanderesse a pris ses conclusions et d'autre part de conclusions du défendeur en lesquelles celui-ci présente des demandes qui sont de véritables demandes reconventionnelles à l'encontre desquelles la SACM n'a pas pris de conclusions explicites ;

QU'il incombe au Tribunal de se prononcer successivement sur les diverses demandes telles qu'elles résultent d'une part de l'assignation et d'autre part des conclusions de KERVAGORET du 16 août 1984 (cotes 61 et 62) ;

I) Sur les conclusions de l'assignation :

A) Sur la nullité de la proposition de conciliation établie par la Commission nationale des Inventions de Salariés, pour n'avoir pas été formulées dans le délai de 6 mois prévu à l'article 65 de la loi du 2 janvier 1968 :

ATTENDU que c'est l'article 40 de la loi du 13 juillet 1976 qui régit le fonctionnement de la Commission Paritaire de Conciliation ;

QUE ce texte prévoit que, si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur un litige relatif à une invention par un salarié sera soumise à la Commission paritaire de Conciliation qui formulera "une proposition de conciliation" ;

QUE cette proposition "vaudra accord entre les parties" si, dans le mois de sa notification, l'une des parties n'a pas saisi le Tribunal compétent ;

ATTENDU qu'en l'espèce il n'est pas discuté que la SACM a saisi le Tribunal compétent dans le délai prévu par la loi ;

QU'ainsi donc la proposition de conciliation ne vaut pas accord et que ceci étant, elle est dénuée de toute valeur puisqu'elle n'est qu'une simple "proposition de conciliation" qui a été rejetée par l'une des parties (la SACM) ;

QUE c'est à tort que la SACM demande au Tribunal de dire que la proposition de conciliation serait nulle faute d'avoir été formulée dans le délai prévu ;

QUE le Tribunal ne peut que constater que dès lors qu'elle n'a pas été acceptée par les deux parties en cause dans les délais prévus par la loi, elle est devenue totalement sans intérêt et que dès lors il importe peu de savoir si elle a été notifiée aux parties dans les délais légaux ;

B) Sur le caractère brevetable des inventions n° 2, 3, 5, 6 et 7 :

ATTENDU qu'en ses conclusions la SACM demande au Tribunal de constater que les inventions 2, 3, 5, 6 et 7 "ne remplissent pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être brevetées" ;

QUE page 9 de l'assignation on lit à cet égard : "qu'en effet il a été "précédemment démontré" que la plupart des prétendues inventions ne sont pas brevetables de sorte que KERVAGORET ne saurait se prévaloir de la loi relative aux inventions des salariés" ;

QUE lorsque l'on recherche à quel moment la demanderesse a ainsi "précédemment démontré" le caractère non brevetable des prétendues inventions de KERVAGORET, l'on constate que cela n'est que sur la page 7 ;

QUE sur cette page il est prétendu que les inventions de KERVAGORET n'étaient pas brevetables et il est donné à titre de motif "que la SACM s'est longuement expliquée sur cette question devant la Commission" ;

ATTENDU que le tribunal ne peut ainsi que constater que la SACM n'a en aucune manière établi, - ou même essayé d'établir -, en la présente procédure que les inventions de KERVAGORET ne seraient pas brevetables ;

QUE faute par elle de l'avoir établi, le Tribunal ne saurait faire droit à ses conclusions lorsqu'elle demande "qu'en conséquence" de cette non-brevetabilité les inventions litigieuses n'entrent pas dans le domaine de la législation sur les inventions des salariés ;

II) Sur les conclusions subsidiaires de la demanderesse :

A) Sur les principes à appliquer :

ATTENDU qu'avant d'examiner les diverses conclusions subsidiaires de la demanderesse, il faut examiner la question capitale, de savoir quels étaient les droits de KERVAGORET lorsqu'il réalisait une invention pendant qu'il était au service de la SACM ;

QUE cette question est régie par l'article 1 de la loi du 13 juillet 1978 qui prévoit (III-Article 1 ter,-) que les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur (mais avec possibilité d'obtenir une rémunération supplémentaire) ;

Que l'alinéa suivant du même texte prévoit que toutes les autres inventions appartiennent au salarié, mais que si l'invention est réalisée grâce aux facilités procurées par l'emploi, l'employeur peut "se faire attribuer" tout ou partie des droits attachés au brevet moyennant un "juste prix" ;

ATTENDU qu'il importe donc d'examiner la situation de KERVAGORET dans l'entreprise SACM ;

QUE KERVAGORET est entré à la SACM pour avoir répondu à une annonces dans "Usine Nouvelle" ;

QUE l'on relève dans sa lettre du 11 septembre 1971 qu'il se dit intéressé par le poste d' "agent technique pour recherches sur moteurs Diesel" ;

QUE la SACM a versé au dossier de nombreux documents qui établissent qu'effectivement KERVAGORET était chargé d'un service de recherches ;

QU'elle a notamment joint une lettre adressée par elle à KERVAGORET le 21 janvier 1977 par laquelle elle l'informe d'une promotion dont il fait l'objet ;

QUE cette lettre est adressée à "Monsieur KERVAGORET, Diesel Recherches Essais" ;

QUE dans une note de service du 10 septembre 1980 on lit sous "Département Diesel, Service Recherches et Essais" que le laboratoire Diesel dirigé par M. KERVAGORET est inclus dans la fonction "Essais" ;

QUE dans une note de service du 1 septembre 1980 ont lit que le Service Essais a pour mission de "proposer des améliorations et évolutions techniques souhaitables sur les moteurs" ;

QUE dans ce laboratoire dirigé par KERVAGORET oeuvrent une dizaine de personnes (2 techniciens, 4 ouvriers, 1 étudiant, 3 stagiaires) et que ce laboratoire a des moyens techniques à sa disposition ;

ATTENDU que KERVAGORET a lui-même soutenu dans ses mémoires que depuis son engagement par la SACM jusqu'à son licenciement il a

toujours eu le même genre d'activités, quel que soient les titres qui lui ont été conférés au fil des ans et que l'on voit dans les annexes versées au dossier de nombreux rapports de KERVAGORET adressés à son employeur et où toujours il prend sa qualité de chef du laboratoire de "recherches" ;

ATTENDU qu'il apparaît ainsi que si on peut, le cas échéant, soutenir que n'est pas établi avec une certitude totale que KERVAGORET a oeuvré dans l'exécution d'un contrat de travail comportant "une mission inventive" (qui est la première option de l'article 1, III-1) il a par contre procédé à ses inventions dans l'exécution "d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées" (situation qui constitue le deuxième volet de ce même texte) ;

QUE ses recherches devaient porter sur ce secteur spécial que sont les moteurs et que les inventions dont il se prévaut portent précisément sur des améliorations pour les moteurs ;

ATTENDU par ailleurs que n'est pas discuté par KERVAGORET que les sept inventions dont il se prévaut sont le fruit de recherches auxquelles il a opéré dans les ateliers de la SACM avec une équipe rétribuée par la SACM et en ayant à sa disposition les machines et instruments dont la SACM a garni son laboratoire d'Essais et de Recherches confié à KERVAGORET ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces constatations le Tribunal est amené à considérer qu'au vu de l'article 1 III de la loi du 13 juillet 1978 les inventions de KERVAGORET postérieures à cette loi appartiennent à la SACM ;

ATTENDU que le seul droit reconnu par ce texte à KERVAGORET est le cas échéant celui d'une rémunération supplémentaire, lorsqu'elle est déterminée par les conventions collectives, les accords d'entreprises et les contrats individuels de travail (loi du 13 juillet 1978 article 1er - III, article 1er ter) ;

ATTENDU qu'il faut cependant observer que sur les 7 inventions qui font l'objet du litige entre les parties il n'y en a que cinq qui soient postérieures à la loi du 13 juillet 1978

QU'il faut donc examiner à quel régime obéissent les deux autres inventions qui, elles, sont antérieures à ce texte (les inventions n° 3 et 5) ;

ATTENDU que KERVAGORET a fait valoir qu'il fallait appliquer le régime prévu par la loi du 2 janvier 1968 ;

QUE ce texte est cependant totalement muet sur le sort des inventions réalisées par des salariés d'une entreprise ;

QUE la jurisprudence par contre avait peu à peu structuré un régime accepté par la quasi-totalité des juridictions ;

QU'elle a considéré comme une invention "de service" celles réalisées par des salariés qui ont une activité d'étude et de recherche ou une mission inventive à condition que cette invention ait été réalisée dans l'exécution de cette mission de recherche ;

QUE pour de telles inventions la jurisprudence a estimé qu'elles étaient la propriété de l'employeur, que l'employé n'avait pas droit à une rémunération supplémentaire et que même si le nom de l'employé était cité comme étant l'inventeur, cette précision ne lui donnait aucun droit de propriété sur le brevet et n'était que l'exercice d'un droit moral de l'auteur (MATHELY, le Droit français des brevets d'invention, page 300 à 302 et la jurisprudence citée à l'appui) ;

QU'ainsi donc les deux inventions antérieures à la loi du 13 juillet 1978 appartiennent elles aussi à la SACM ;

ATTENDU que le 4 septembre 1979 a été promulgué un décret qui règlemente la procédure à observer entre les salariés et leurs employeurs lors d'inventions par des salariés ;

QUE ce texte prévoit la manière dont le salarié doit prévenir son employeur de l'invention qu'il a réalisée et les délais en lesquels l'employeur doit faire connaître sa position ;

QUE les obligations des salariés font l'objet de la section I de ce texte, que celles de l'employeur font l'objet de la section II, et qu'une section III est consacrée aux obligations mutuelles du salarié et de l'employeur ;

QU'en cette section III il est dit (article 9 § 2) que la procédure est facultative pour les inventions visées au premier paragraphe de l'article 1 ter de la loi du 13 juillet 1978, c'est à dire pour les inventions faites par les salariés chargés d'une mission inventive ou chargés de recherches ;

QU'il est compréhensible que le législateur ait prévu ce caractère facultatif pour ces inventions-là, puisque pour elles est reconnue la propriété de l'employeur, et qu'il n'y a donc pas lieu de se soucier de la sauvegarde des droits des salariés puisque ces droits n'existent guère ;

ATTENDU que telles sont donc les règles de droit au vu desquelles il convient maintenant d'examiner les conclusions des parties sur lesquelles le Tribunal n'a pas encore statué ;

B) Sur les conclusions subsidiaires de la demanderesse :

ATTENDU que le tribunal au vu des textes d'une part, et de la situation de KERVAGORET dans la SACM d'autre part, en est arrivé à considérer que les sept inventions litigieuses s'identifient en des inventions faites par un salarié chargé de recherches qui, dès lors, appartiennent à l'employeur ;

ATTENDU par ailleurs, que pour ces inventions-là les formalités du décret du 4 septembre 1979 sont facultatives, de sorte qu'aucune nullité ne saurait résulter de leur non-observation ou de leur observation inexacte ou partielle ;

QU'ainsi donc c'est à bon droit que la SACM conclut à voir dire que les sept inventions lui appartiennent et que c'est à tort que KERVAGORET a déposé l'invention n° 2 le 7 septembre 1983 sous le n° 8314352 ;

III) Sur les conclusions de KERVAGORET :

ATTENDU que KERVAGORET demande tout d'abord au Tribunal de constater qu'il n'était chargé par la SACM d'aucune mission inventive permanente ;

MAIS ATTENDU que le Tribunal a constaté qu'il était pour le moins chargé d'une mission de recherche permanente qui aboutit à l'application des mêmes dispositions légales que les missions inventives (loi du 13 juillet 1978 article 1 III) ;

ATTENDU que KERVAGORET demande ensuite au Tribunal de dire que la CNIS a statué régulièrement et qu'il échet de confirmer sa proposition ;

MAIS ATTENDU que le Tribunal n'a pas à examiner la régularité de la procédure mise en oeuvre par la CNIS ;

QUE le Tribunal n'est pas le juge d'appel de la CNIS ;

QUE le Tribunal n'a pas à confirmer l'avis de la SNIS, cet avis étant devenu sans valeur dès lors que la SACM a saisi le Tribunal dans le délai d'un mois de la notification de cet avis ;

ATTENDU que KERVAGORET conclut ensuite à voir dire que les sept inventions litigieuses lui appartiennent et à voir condamner la SACM à divers montants compte tenu des droits qu'il possède sur ces inventions ;

MAIS ATTENDU que KERVAGORET n'a aucun droit qui découlerait pour lui des inventions n° 1 et 5 qui sont antérieures à la loi du 13 juillet 1978 ;

QUE pour ce qui est des inventions n° 2, 3, 4, 6 et 7 qui sont régies par la loi du 13 juillet 1978 et qui au vu de ses fonctions à l'intérieur de la SACM appartiennent à la SACM, son unique droit est d'exiger de la SACM une éventuelle rémunération supplémentaire dans la mesure où celle-ci est déterminée par les conventions collectives, les accords d'entreprise ou son contrat individuel de travail (loi du 13 juillet 1978 article 1 III) ;

PAR CES MOTIFS :

DIT que la proposition de conciliation présentée par la Commission Nationale des Inventions est devenue sans intérêt dès lors qu'elle n'a pas été acceptée par l'une des parties ;

DIT que la demanderesse n'a ni établi ni essayé d'établir que les sept inventions ne seraient pas brevetables ;

DIT que les sept inventions litigieuses appartiennent à la SACM ;

DIT que c'est à tort que KERVAGORET a déposé l'invention n° 2 ;

ORDONNE le retrait de cette demande déposée par KERVAGORET le 7 septembre 1983 sous le numéro 5314352 à l'INPI et dit que la SACM est subrogée dans les droits de KERVAGORET pour ce brevet ;

RESERVE à la SACM ses droits au cas où ce dépôt lui aurait porté préjudice ;

DIT n'y avoir lieu à notification du présent jugement à l'INPI que dans la mesure où il est statué sur l'invention n° 2 ;

DIT que les dépens seront supportés pour moitié par chacune des deux parties ;

DIT que KERVAGORET était chargé entre autres dans l'exercice de ses fonctions à la SACM d'une mission de recherches ;

DIT que les droits de KERVAGORET sur les sept inventions litigieuses se limitent à la rémunération supplémentaire qui le cas échéant peut résulter pour lui des dispositions de la loi du 13 juillet 1978 article 1 (en vertu de conventions collectives, d'accords d'entreprises ou du contrat individuel de travail) ;

LUI RESERVE ses droits pour cette éventuelle rémunération ;

